



MAIRIE DE BONIFACIO
PALAZZU PUBLIU

Bonifacio.mairie.fr

SOUS-PREFECTURE	
SARTENE	
16 DEC. 2025	
Arrivée	N°



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE N°2025.06.01
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BONIFACIO**

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2025

Date de la Convocation : 28 novembre 2025

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme et levée des réserves du commissaire enquêteur

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 23

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 08 décembre, à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BONIFACIO régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Saint-Jacques, sous la Présidence de Monsieur ORSUCCI Jean Charles, Maire.

Etaient Présents :

CATOIRE Jonathan – CULIOLI-VICHERA Marie-Josée - DI MEGLIO Alain - FABY Marie Antoinette – GAZANO Pierre - LOPEZ Denis - MERMET Véronique - MORACCHINI Odile - MORACCHINI-BEAUMONT Francis - ORSUCCI Jean Charles – PIRIOTTU Roxane - QUINTERNET Thierry — SERRA Jeanne – TAFANI Patrick - ZURIA Carine

Le quorum fixé à 12 membres est donc atteint.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ARCADU Chantal : pouvoir à LOPEZ Denis
BOHN Joseph : pouvoir à BEAUMONT-MORACCHINI Francis
CULIOLI Marie-Noëlle : pouvoir à MORACCHINI Odile
DAVER Claudie : pouvoir à CULIOLI-VICHERA Marie-Josée
DEGOTT- SERAFINO Claude : pouvoir à ORSUCCI Jean-Charles
DRIDI Jamel : pouvoir à DI MEGLIO Alain
LE ROLLAND Jean-François : pouvoir à TAFANI Patrick
ROCCHI-SERENI Frédéric : pouvoir à PIRIOTTU Roxane

Etaient Absents : néant

CATOIRE Jonathan est élu secrétaire de séance.

*Délibération adressée à la sous-préfecture le
Affichée en mairie le*

11 DEC. 2025

11 DEC. 2025

Sous la présidence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21 à L.153-27 relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 13 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'urbanisme modifié le 24 juillet 2007, le 11 février 2011, le 5 octobre 2012, le 20 décembre 2013, le 2 décembre 2015 ;

Vu la délibération du 10 décembre 2012 prescrivant la mise en révision générale du plan local d'urbanisme ;

Vu l'adoption du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) le 02 octobre 2015, rendu exécutoire le 24 novembre 2015 ;

Vu la loi « Littoral » (Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) et le PADDUC, qui préconisent la densification des zones urbaines existantes et une limitation de l'étalement urbain afin de se prémunir d'habitats diffus ;

Vu la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2001 et la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 02 juillet 2003, ainsi que leurs décrets d'application ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience" ;

Vu la loi visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre des ZAN dite "loi ZAN" du 20 juillet 2023 ;

Vu la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite loi Le Meur ;

Vu la demande de l'association U Levante représentée par Me Tomasi, d'annuler la décision par laquelle le maire de Bonifacio a refusé implicitement de saisir le conseil municipal, en vue d'abroger le plan local d'urbanisme, d'enjoindre au maire de saisir le conseil municipal afin qu'il abroge le plan local d'urbanisme et adopte un plan compatible avec les dispositions des articles L101-2, L121-8, L121-13, L121-16, L121-23, L122-10 du code de l'urbanisme et avec celles du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ;

Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 17 février 2022, qui annule la décision implicite de rejet du maire de Bonifacio du 10 juin 2020 et enjoint le maire de

Bonifacio de saisir le conseil municipal de la commune afin d'abroger le plan local d'urbanisme en considération de l'illégalité dudit document, dans le délai des trois mois à compter de la notification du jugement ;

Vu la délibération n°03.01 du 16 mai 2022 prise par le conseil municipal afin d'abroger le plan local d'urbanisme et de basculer d'une prescription de révision générale vers une élaboration de plan local d'urbanisme ;

Vu les délibérations n°08.01 du 16 décembre 2019, n°05.02 du 05 décembre 2023, n° 04.02 du 29 juillet 2024 concernant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°05.04 du 1^{er} août 2022 définissant les objectifs du PLU ;

Vu la délibération n°06.01 du 24 octobre 2024 portant arrêt et bilan de la concertation du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'évaluation environnementale et l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse n°2025CORSE/AC03 en date du 6 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Collectivité de Corse en date du 28 février 2025 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 28 février 2025 ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 18 février 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 février 2025 ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis du Conseil des sites en date du 04 juillet 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier composant le projet de PLU ;

Vu la décision de désignation de la Présidente du Tribunal administratif de Bastia du 18/06/2025, désignant Madame Catherine FERRARI en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Estelle FONTRIER-VIGROUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté municipal n°57.2025 en date du 09 juillet 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour une période de quarante jours consécutifs, définie du 1^{er} août au 09 septembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2025 donnant un avis favorable comportant 3 réserves et 4 recommandations ;

Considérant que les réserves formulées par le commissaire enquêteur portent sur :

- **Réserve n°1** : clarification de la qualification des hameaux classés dans le règlement en zone UC. Si les hameaux devaient être considérés comme des SDU, alors vérifier la faisabilité juridique sur une ouverture immédiate à l'urbanisation, ainsi que celle sur les délimitations au plus près du bâti.

- **Réserve n°2** : intégration de la servitude dite Le Meur dans le règlement pour les zones U, et AU, conformément à la réponse faite à la Collectivité de Corse (page 23 du mémoire réponse et page 51 du document complémentaire).
- **Réserve n°3** : dans les zones N et A, la rédaction actuelle du règlement prête à confusion, dans la mesure où elle ne fait référence qu'à l'article L151-11, alinéa 2, du Code de l'urbanisme, sans mentionner le pastillage des bâtiments construits avant 1943, comme indiqué par le maître d'ouvrage dans sa réponse au procès-verbal de synthèse. En conséquence, demande de modification du règlement afin d'y intégrer cette précision, ce qui permettrait une réelle réduction de l'urbanisation dans les zones concernées, conformément à leur vocation première.

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, aux avis des personnes publiques associées et par le commissaire enquêteur, et présentes synthétiquement en annexe, sont insérées dans le document final soumis à approbation ;

Considérant que les principales adaptations proposées sont les suivantes :

Modifications des zones urbaines et à urbaniser :

- Prise en compte de la zone inondable ;
- Ajout d'une servitude « résidence principale » dans les zones UA, UB, UC et 1AU ;
- Ajout du règlement de la ZPPAUP et du cahier des charges de Bancarello en annexe du règlement écrit ;
- Ajout de petites extensions (demandes issues de l'enquête publique) ;
- Intégration de bâti existant dans zone urbaine (demandes issues de l'enquête publique) ;
- Ajustement périmètre OAP ;
- Fermeture des zones à urbaniser ;
- Retravailler les SDU en supprimant les zones de projet considérées comme des extensions ;
- Ajustement du périmètre UM (compte tenu de la nature et la vocation des constructions) ;
- Ajustement du périmètre UA2 ;
- Ajustement du périmètre entre la zone UA3 et UA4 ;
- Ajustement de la zone UL ;
- Diminuer la hauteur des constructions et installations autorisées en zone 1AUX ;
- Améliorer la trame du règlement écrit et compléter des détails manquants.

Modifications des zones agricoles :

- Création d'une zone AS - espaces stratégiques agricoles ;
- Création de la « zone AE - agricole à enjeux environnementaux » en remplacement des zones AP (agricole protégée) et APR (agricole protégée en espace remarquable) ;
- Ajustement de la zone agricole (A, AS et AE) en fonction de la nature et l'usage du sol.

Modifications des zones naturelles :

- Ajustement de la zone naturelle à protéger ;

- Création de la « zone NE - naturelle à enjeux environnementaux » en remplacement des zones NP (naturelle protégée) et NPR (naturelle protégée en espace remarquable) ;
- Création d'un « secteur Nec - zone de compensation » au sein de la zone naturelle à enjeux environnementaux (NE) ;
- Création de la « zone NX - pôle nautique » ;
- Création du « secteur Nc - secteur pour les zones de carrière » ;
- Prise en compte de l'existence d'une activité de recyclage dans la zone N ;
- Ajustement de la zone NL ;
- Ajustement du secteur Nenr ;
- Ajustement de la zone naturelle ;
- Création d'un secteur « Nls - naturelle île de Cavallo - logement pour les travailleurs saisonniers ».

Modifications des prescriptions :

- Suppression des changements de destination identifiés dans le règlement graphique ;
- Création d'une prescription pour les Espaces Remarquables Caractérisés en reprenant le tracé du PADDUC et en détournant les secteurs déjà urbanisés tels que Padollo et la Tonnara ;
- Ajouter les EBC validés en conseil des sites (le 04/07/25) ;
- Inscription des emplacements réservés de la CDC (projet d'élargissement de voiries) ;
- Modification de la délimitation des espaces proches du rivage pour mieux coller à la délimitation du PADDUC.

Compléments des annexes du PLU :

- Mise à jour de l'annexe « classement des plages » pour correspondre aux éléments du PADDUC ;
- Ajouter les pièces transmises par la DDT sur le Domaine Public Maritime aux annexes ;
- Compléter les risques naturels avec le risque inondation et le risque feux de forêt.

Considérant que la commune a apporté les modifications nécessaires pour lever l'intégralité des réserves :

PPA concernées par la demande	Réserve	Réponses dans le PLU approuvé	Réserve levées
DDT	Assurer la cohérence du projet avec la trajectoire « zéro artificialisation nette » : la surface nette des zones U et AU, la surface de chaque zone, expliciter la surface nettes et brutes des OAP, revoir la	Un travail commun a été fait avec la DDT, à la fin des trois mois de consultation, afin de valider une méthode commune et un objectif chiffré partagé, basés sur l'analyse des permis de construire et l'interprétation de l'ortho photo. Cet objectif chiffré a permis à la commune de retravailler les zones urbaines et à urbaniser afin de respecter la trajectoire « zéro artificialisation nette ».	
CTPENAF			
INAO		Par ailleurs, les extensions qui sont donc les espaces consommateurs d'ENAF (avec ou	OUI

	<p>temporalité des OAP, fermer des zones AU</p> <p>Respecter la trajectoire ZAN : Ne pas dépasser une consommation nette de 70 en extension urbaine</p> <p>Réduire les OAP, revoir le phasage, fermer des zones AU, réduire son projet urbain d'environ 14 ha</p> <p>Réduire la consommation d'espaces présentant de fortes potentialités pour l'ensemble des SIQO au sein de 3 secteurs (4 OAP : Cavallo Morto, 2 à Licetto, Musella)</p>	<p>sans OAP), représentent environ 57.40 hectares (ha).</p> <p>Les zones AU à vocation d'habitat représentent aujourd'hui environ 32 ha soit -16 ha par rapport au PLU arrêté.</p> <p>Par ailleurs, environ 9 ha ont été fléchés comme urbanisable à long terme soit à partir de 2035.</p> <p><u>Concernant les OAP :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La densité nette a augmenté passant de 14 logts/ha à 17. - Le nombre d'OAP à vocation d'habitat a diminué passant de 21 à 14. - 2 OAP supprimées pour risque inondation. - 2 OAP supprimées en Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) car considérées comme extension. - 3 OAP supprimées et passées en zone 2AU (A urbaniser fermées – urbanisable à partir de 2035). - 1 OAP scindée en deux dont une partie est passée en 2AU. - OAP de Sant'Amanza réduite au plus proche du bâti. - OAP de Musella réduite au regard des enjeux. - Nombre de logements en OAP passant de 517 à 425 jusqu'en 2035. - Augmentation du nombre de logements en densification sans OAP passant de 45 logts à 150 logts <p>En conclusion, la commune a modifié ses secteurs d'OAP comme demandé par les PPA, elle a augmenté la densité nette et a supprimé/réduit des OAP.</p> <p>Malgré ces modifications, le scénario démographique projeté n'est pas remis en question puisque le potentiel de création de logements à augmenter en densification parallèlement à la réduction des zones soumises à OAP.</p> <p>Pour finir, le détail de la surface de chaque zone est recensé au sein du résumé non-technique dans le rapport de présentation.</p>
--	---	--

		L'évaluation environnementale a été complétée sur plusieurs points avec l'intégration des zones de projet comprises dans la trame urbaine existante. Les écologues ont réalisé un inventaire écologique de terrain sur l'ensemble des zones de projet, ce qui a permis de définir les trames vertes à préserver. Leur travail sur les zones urbaines a donc été intégré dans l'évaluation environnementale afin de compléter l'analyse déjà présente sur les zones en extensions (1AU) et les autres zones de projet (NX, Nt, Nenr).	OUI
DDT	Retravailler les limites de certains secteurs notamment les zones Nenr	Le périmètre des zones Nenr a été affiné, notamment en intégrant les parcs existants, ainsi que le règlement écrit qui précise les droits à aménager et sous quelles conditions.	OUI
DDT	Retravailler les limites des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU)	<p>La commune a retravaillé les limites des SDU en se rapprochant au plus près du bâti existant.</p> <p>De ce fait, les 2 OAP prévues au sein du SDU Marcellara et du SDU Caprille ont été supprimées car elles pouvaient être regardées comme des extensions.</p> <p>Plus spécifiquement, l'OAP du SDU de Marcellara a été supprimée car de nombreux enjeux environnementaux y avait été recensés. Toutefois, la partie Sud de ce SDU n'est pas à remettre en question. L'OAP ne fait plus le lien visuel mais la partie sud fait bien partie dudit SDU.</p> <p>Par ailleurs, la commission d'enquête dans ses conclusions de l'enquête publique a recommandé d'attendre la reconnaissance des SDU de Bonifacio dans le SCoT avant de les afficher dans le PLU. La commune de Bonifacio a souhaité les maintenir affiché car ces secteurs sont identitaires du domaine communal. Le travail en cours du SCoT reconnaît d'ores-et-déjà les SDU de la commune de Bonifacio.</p>	OUI
DDT	Retravailler la production de	Le règlement écrit de Bonifacio prévoit d'ores- et-déjà une mesure visant à augmenter la mixité	OUI

	Logements Locatifs Sociaux (LLS)	<p>sociale dans les nouveaux projets d'aménagement d'ensemble, comme en témoigne cet extrait du règlement écrit :</p> <p>« Mixité sociale requise dans les nouvelles opérations à vocation de logements créant plus de 8 logements ou présentant une surface de plancher de 640 m² ou plus : une production de 25% de logements sociaux et logements intermédiaires est attendue. »</p> <p>Les OAP ont, elles aussi, affiché les secteurs préférentiels pour la création de logements sociaux (OAP n°2 et 3) et, à minima des logements collectifs (OAP n°4, 5, 6, 11, 12, 13).</p>	
DDT CTPENAF Commission d'enquête – Conclusions de l'enquête publique	<p>Retravailler la justification de la consommation foncière de terres agricoles notamment des ESA</p> <p>Revoir la zone Agricole : Renommer la « Zone Agricole Protégée » pour éviter les confusions avec la servitude du même nom, créer une zone AS pour les ESA et s'assurer de la bonne surface en ESA, prendre en compte les ERPAT, et globalement mettre à jour les zones A et N</p> <p>Mettre à jour le règlement écrit des zones A et N notamment en termes de droits à construire, d'extension de bâti, de zones de loisirs, les ESA, la zone Nenr.</p>	<p>Un travail conjoint post arrêt avec la DDT, la Chambre d'Agriculture et la Collectivité de Corse ont permis d'affiner les ESA (avec les données du PADDUC et du DOCOBAS actualisé) qui sont à présent afficher au sein d'une zone dédiée : zone (AS).</p> <p>La réduction de certains périmètres d'OAP a permis également de restituer une surface de 2,5 ha aux ESA.</p> <p>La surface des ESA PLU est de 1367 ha et l'objectif minimal de surface d'ESA PADDUC est de 1158 ha.</p> <p>Ces réunions de travail ont également servi à remettre à plat les ERPAT et les confirmer dans le zonage du PLU.</p> <p>Pour éviter toute confusion avec la servitude « agricole protégée », la zone agricole protégée (AP) présentant des enjeux environnementaux a été renommée en zone AE.</p> <p>Par souci de parallélisme de forme, la zone NP a été renommée en NE.</p> <p>Le règlement écrit a été repris afin d'apporter plus de cohérence à la réglementation des hôtels. Désormais, ils sont interdits en zone A et N et sont autorisés en zone NL. Des ajustements sur le règlement graphique ont été effectués en conséquence. Les changements de destination, quant à eux, ont été supprimés</p>	OUI OUI OUI

		du PLU car les projets identifiés ne répondent pas aux exigences de la loi littoral.	
DDT	Compléter le règlement écrit et graphique : ERC, TVB, petit patrimoine, SPR, les risques et notamment le risque inondation	Afin de prendre en compte les réserves de l'état, la commune de Bonifacio a remis à jour la prise en compte des différents enjeux, éléments de patrimoine et de risques afin d'avoir un document d'urbanisme plus cohérent.	OUI
INAO	Identifier les projets existants de centrales photovoltaïques en zone Nenr	Les différents projets ont été identifiés et le règlement écrit a été mis à jour.	OUI
CTPENAF	Rajouter des Espaces Boisés Classés (EBC)	La commune de Bonifacio a réalisé un travail d'identification d'EBC sur le territoire. Ce travail se base sur les EBC de 2006 et a été affiné en tenant compte de la réalité du terrain et des zones agricoles. La proposition de ces nouveaux EBC a été validé en conseil des sites et les EBC sont maintenant identifiés à travers une prescription dans le règlement graphique.	OUI
Commission d'enquête – Conclusions de l'enquête publique	Clarifier le statut des hameaux au titre de la Loi littoral	<p>La commune confirme que les hameaux historiques de son territoire, identifiés par les zones UC, sont à considérer comme des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) au titre de la Loi littoral qui prévaut sur l'étendue communale.</p> <p>La justification de ces derniers a été développée au sein de l'annexe 1D_1 JUSTIFICATION_FORMES_URBAINES du rapport de présentation.</p>	OUI
Commission d'enquête – Conclusions de l'enquête publique	Intégration de la servitude dite Le Meur dans les zones U et AU	<p>Le règlement écrit de Bonifacio intègre désormais, pour les zones UA, UB, UC et 1AU, la mesure suivante :</p> <p><i>« Les nouvelles constructions relevant de la sous-destination « logement » ne sont admises que lorsqu'elles ont pour objet la réalisation de résidences principales, conformément à l'article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>À ce titre, les logements concernés ne peuvent être utilisés ou loués en tant que meublés de tourisme, au sens de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, sauf dans le cadre de la location temporaire de la résidence principale, dans les conditions prévues au IV du même article. Une</i></p>	OUI

		<p><i>représentation cartographique des secteurs concernés par cette mesure est disponible en annexe du présent règlement écrit. »</i></p> <p>Également, une carte annexe du règlement écrit permet de visualiser les différents espaces y étant soumis.</p> <p>Enfin, toutes les OAP à vocation d'habitat comportent la précision de ladite servitude.</p>
--	--	---

Considérant que ces ajustements permettent également de répondre à l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture qui s'appuyait sur le manque de lisibilité des Espaces Stratégiques Agricoles et la surface trop conséquence et consommatrice de terres agricoles des OAP ;

Considérant que la MRAe a formulé plusieurs recommandations allant dans le sens des réserves émises par certaines personnes publiques associées, et que celles-ci ont été prises en compte par la commune pour la version approuvée du document, s'agissant notamment de l'amélioration de l'évaluation environnementale, d'une justification renforcée de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, d'une meilleure prise en compte des documents-cadres, du classement des Espaces Boisés Classés et de la révision des OAP ;

Considérant que la Collectivité de Corse a transmis à la commune une note d'observations recensant plusieurs remarques également soulevées, sous forme de réserves, par d'autres personnes publiques associées et que celles-ci ont été levées comme démontré dans le tableau ci-dessus, s'agissant notamment de l'approfondissement du scénario de projection, de la justification renforcée de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, de la révision de la densité, du respect des prescriptions du PADDUC (loi Littoral, classement des plages, Espaces Stratégiques Agricoles, Espaces Proches du Rivage...), de la réduction du nombre d'OAP ainsi que de la prise en compte des Emplacements Réservés de la Collectivité de Corse ;

Considérant que les ajustements apportés, conjugués, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet : il s'agit en effet tantôt de rectifications d'erreurs matérielles, tantôt de précisions ponctuelles ou de modifications mineures des documents du plan, qui, quand elles concernent le zonage, ne portent que sur une portion minime du territoire communal

Considérant que ces ajustements procèdent tous soit du rapport du commissaire-enquêteur, soit de l'avis des personnes publiques associées à l'élaboration du plan, soit des observations émises par le public au cours de l'enquête ;

Considérant, ainsi, que ces modifications respectent les conditions fixées par l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de la commune à se doter d'un PLU conforme aux enjeux de développement durable, de mobilisation du foncier, de protection des espaces naturels, et de maîtrise de l'urbanisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : D'adopter le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonifacio tel qu'annexé à la présente délibération, intégrant les modifications permettant de tenir compte des avis des personnes publiques associées sur le projet arrêté du 24.10.2024 et la levée de l'ensemble des réserves du commissaire enquêteur.

Article 2 : De dire que le PLU ainsi adopté sera transmis au préfet du département pour l'exercice du contrôle de légalité.

Article 3 : De préciser que le PLU deviendra exécutoire, sous réserve de sa publication sur le portail national de l'urbanisme, et de la réalisation des mesures de publicité prévues par l'article 4, un mois après sa transmission au préfet, en l'absence de recours, et dans les conditions prévues par l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme ;

Article 4 : De prescrire les mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois ;
- Publication d'une mention de cet affichage dans un journal du département

Ces publications indiqueront le lieu où le dossier peut être consulté.

Article 5 : De mettre le PLU adopté à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune dès qu'il sera exécutoire, ainsi que de procéder à sa transmission au Géoportail de l'urbanisme.

**Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Suivent les signatures**

Le secrétaire de séance,
Jonathan CATOIRE



Le Maire,
Jean-Charles ORSUCCI

